

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL

---

DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

---

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

---

AVRIL 2004

N° 04

date de publication : 14 mai 2004

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>CABINET .....</b>	<b>1</b>
P.S.S. POLMAR-TERRE.....	1
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>1</b>
A/P 2004 / 191 .....	1
A/P 2004 / 192 .....	2
PR/DAGR/2004/ N° 233.....	2
PR/DAGR/2004/ N° 234.....	3
PR/DAGR/2004/ N° 235.....	3
PR/DAGR/2004/ N° 236.....	4
PR/DAGR/2004/ N° 237.....	4
PR/DAGR/2004/ N° 238.....	5
PR/DAGR/2004/ N° 239.....	5
PR/DAGR/2004/ N° 240.....	6
PR/DAGR/2004/ N° 241.....	6
PR/DAGR/2004/ N° 243.....	7
PR/DAGR/2004/ N° 244.....	8
PR/DAGR/2004/ N° 245.....	9
PR/DAGR/2004/ N° 246.....	10
PR/DAGR/2004/ N° 248.....	11
PR/DAGR/2004/N° 283.....	11
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES .....</b>	<b>12</b>
PR/D.A.D/04.21 .....	12
PR/D.A.D/0422 .....	13
ACTE CONSTITUTIF DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LABENNE/ONDRES.....	13
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DU CANAL IV » A VIEUX-BOUCAU .....	13
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>14</b>
ARRETE FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITES A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A SON LICENCIEMENT.....	14
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>16</b>
ARRETE MODIFICATIF N° 4 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER .....	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE BEGAAR .....	19
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE MUGRON .....	19
S. V. N°22/04 .....	20
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>20</b>
ARRETE N° 2004.145 EN DATE DU 25 MARS 2004 CONCERNANT L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS A L'IMEP DE MIMIZAN.....	20
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES A L'HOPITAL LOCAL DE MAULEON 64130 .....	21
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE 64109.....	21
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE.....	21
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE.....	22
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2 <sup>EME</sup> CATEGORIE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	22
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER SPECIALISE SPECIALITE : PLOMBERIE –FLUIDES MEDICAUX AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	22
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>22</b>
ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARNOS.....	22
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>23</b>
BILANS DES CARTES SANITAIRES .....	23
BILANS DES CARTES SANITAIRES .....	24
AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLES L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40).....	25
DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SA "CLINIQUE NAPOLEÓN" EN VUE DE LA CRÉATION DE 10 PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE	

---

JOUR DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE AU SEIN DE LA CLINIQUE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION NAPOLEÓN À SAINT-PAUL-LES-DAX (40).....	26
<b>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE .....</b>	<b>27</b>
ARRETE N° 2004/10 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ETRANGERS AINSI QUE LE STATIONNEMENT DES NAVIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS DANS LES EAUX INTERIEURES DE LA ZONE MARITIME ATLANTIQUE. ....	27
<b>CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....</b>	<b>30</b>
ACCORD DU 21 AVRIL 2004 .....	30
<b>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE .....</b>	<b>32</b>
ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA TELETRANSMISSION DES DECLARATIONS DE REVENUS PROFESSIONNELS.....	32

**CABINET****P.S.S. POLMAR-TERRE**

N° 390 / 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-48 et suivants;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 portant organisation des actions de l'Etat en mer, modifié;

Vu le décret n° 78-421 du 24 mars 1978, relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone (J.O. du 19 janvier 2002);

Vu l'instruction du Premier Ministre du 2 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs (J.O. du 10 avril 2001);

Vu la circulaire du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés (J.O. du 4 avril 2002);

Vu l'instruction du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR) (J.O. du 4 avril 2002);

Vu l'instruction du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles (J.O. du 4 avril 2002);

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le plan de secours spécialisé POLMAR-TERRE est applicable à compter de ce jour dans le département des Landes. Ce document sera modifié chaque fois que nécessaire, en particulier à l'issue des exercices et en tout état de cause, sera réactualisé tous les cinq ans.

**ARTICLE 2**

Le Plan POLMAR, annexe du plan Organisation des Secours (ORSEC), du 19 décembre 1979, est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Sous Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les chefs de service de l'Etat et les Maires des communes du littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 29 avril 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****A/P 2004 / 191**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment ses articles 12 quater et 12 quinquies,

Vu la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, et notamment son article 19 modifiant la composition de la commission du titre de séjour,

Vu la désignation par M. le Président du Tribunal Administratif de Pau le 20 février 2004 du président de la commission,

Vu la désignation par l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, le 4 mars 2004, d'un magistrat, membre de ladite commission,

Vu la proposition de renouvellement, faite à M. le Préfet, le 12 février 2004 relative à la désignation d'une personne qualifiée pour sa compétence en matière sociale,

Vu la désignation par le Président de l'Association des Maires des Landes, le 19 février 2004, des représentants des maires pour siéger au sein de cette commission.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La commission du titre de séjour des étrangers est composée comme suit :

a)- Pour l'examen des cas individuels

Monsieur Gérard DORE, président, ou Monsieur Eric REY-BETHBEDER en qualité de président suppléant,

Monsieur Pierre ARNAUDIN, magistrat désigné par l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, pour sa compétence en matière de sécurité publique,

Monsieur Paul PAILHE, magistrat honoraire, personne qualifiée pour sa compétence en matière sociale,

Madame Marie-Claire LAMARQUE, maire de Poyanne, en qualité de titulaire, ou Madame Monique LUBIN, maire de

Aubagnan, en qualité de suppléante ,

A sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant

b)- Pour toute question portant sur l'application de la législation relative au séjour des étrangers, la commission est complétée par :

M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant.

#### ARTICLE 2

Un représentant du préfet assure les fonctions de rapporteur de cette commission.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 159 du 7 mars 2001 est abrogé.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **A/P 2004 / 192**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 24,

Vu la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité,

Vu la délégation du 5 mars 2004 faite par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, à un magistrat désigné comme président suppléant,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan du 4 mars 2004 désignant un magistrat membre de ladite commission,

Vu la désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, le 20 février 2004, des conseillers de Tribunal Administratif en qualité de membre titulaire et suppléant de ladite commission,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La commission d'expulsion des étrangers est composée comme suit :

Monsieur Michel DEFIX, Président du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, président, ou Mademoiselle. BUI-VAN Hélène, magistrat déléguée, en qualité de présidente suppléante,

Monsieur Gérard DORE, conseiller de Tribunal Administratif, membre titulaire, ou Monsieur Eric REY-BETHBEDER, conseiller Tribunal Administratif, membre suppléant,

Monsieur Stéphane LAMBERT, magistrat désigné par l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, membre.

#### ARTICLE 2

Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 160 du 7 mars 2001 est abrogé.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2004/ N° 233**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;  
Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;  
Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,  
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Eglise d'AIRE SUR L'ADOUR / Cathédrale Saint Jean Baptiste

\* OBJETS :

- Cloche (1803)

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'AIRE SUR L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2004/ N° 234**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Eglise Saint Vincent de VERT

\* OBJETS :

- Cloche (1770) signée Poulange et l'ensemble de l'horlogerie monumentale (horloge et marteaux)

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, Mme le Maire de VERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2004/ N° 235**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Eglise Saint Jean à LENCOUACQ

\* OBJETS :

- Cloche du fondeur Ampoulange (1814)

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LENCOUACQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2004/ N° 236**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Eglise Saint Justin à ARGELOUSE

\* OBJETS :

Cloche (1726) et son battant en forme de fuseau et son joug de bois et ses ferronneries

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'ARGELOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2004/ N° 237**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :



SITE : Eglise Saint Pierre à LUBBON

\* OBJETS :

- Cloche (1603) et son battant en forme de fuseau avec son joug daté (1830) et signé, et l'ensemble du système de sonnerie.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LUBBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2004/ N° 238**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Eglise Saint Pierre à TILH

\* OBJETS :

- Cloche de 1742.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de TILH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2004/ N° 239**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Eglise Saint Pierre à SAUBRIGUES

\* OBJETS :

Cloche signée « DELESTAN FONDEUR A SAINT ESPRIT 1810 »

Petite cloche (1742) au dessus de la sacristie et attribuée à un maître fondeur espagnol.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur

Départementale de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAUBRIGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2004/ N° 240**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Eglise Saint Jean Baptiste à LE PLAN

\* OBJETS :

Cloche (1677), son battant en forme de fuseau, le joug et son bras de sonnerie

Cloche (1636) avec son battant et son joug de bois.

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LE PLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2004/ N° 241**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Commune de CARCEN PONSON

EGLISE DE PONSON

\* OBJETS :

- Meuble de sacristie :

Meuble à deux corps symétriques et 13 vantaux

Bois

Emplacement : sacristie

Hauteur : 300

XVIII<sup>ème</sup> siècle

- Buffet néo gothique :

Bois

Emplacement : sacristie

- Père Eternel :

Bois sculpté, peint et doré

Emplacement : Avers du mur occidental

Hauteur : 100

XVII<sup>ème</sup> siècle

- Clôtures des chapelles latérales :

Balustrades à appui décoré de rinceaux

Bois sculpté, peint et doré

Emplacement : chapelles latérales

XVII<sup>ème</sup> siècle

EGLISE DE CARCEN

\* OBJETS :

- Chandeliers :

6 chandeliers en bois tourné et 2 chandeliers en bois tourné, peints et dorés

Bois sculpté, peint et doré

Emplacement : Fonts baptismaux

XVII<sup>ème</sup> siècle

- Fonts baptismaux :

Cuvette de pierre provenant de l'église de Ponson, posée sur une colonne aux cannelures tournées

Pierre sculptée

Emplacement : fonts baptismaux

Epoque médiévale

- Sièges de célébrants :

Trois sièges à accoudoir en trois corps avec dossier simple

Trois sièges avec dossier lambrissé et bahuts en partie inférieure

Bois

Emplacement : chœur

XVIII<sup>ème</sup> siècle et XIX<sup>ème</sup> siècle

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de CARCEN PONSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2004/ N° 243**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de LUBBON

\* OBJETS :

- Statue de la Vierge à l'Enfant :

Statue de la Vierge tenant l'enfant Jésus et un fuseau

Bois sculpté et peint

Emplacement : chœur

XVIII<sup>ème</sup> siècle

- Tableau « la Mise au tombeau » :

Huile sur toile

Emplacement : Nef, mur Sud

Dimensions : 100/100

XVIème siècle

- Vantail de la porte d'entrée :

Vantail de porte à deux panes et quatre fermetures et une serrure. Eléments en fer forgé avec décoration incisée sur le métal. Le vantail est en planches doublées.

Bois et fer

Emplacement : porche occidental

Art populaire ou médiéval

- Bas relief du mur sud du porche :

Bas relief inscrit dans un panneau carré

Pierre

Emplacement : porche occidental

Antiquité

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LUBBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2004/ N° 244**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de MIMBASTE

\* OBJETS :

- Statues baroques :

Statue de la Vierge à l'Enfant debout

Statue de la Vierge à l'Enfant assise

Statue de Saint Jean Baptiste

Triangle dans une gloire de nuées et de chérubins

Bois sculpté et marbre

Emplacement : socles au revers du mur occidental et fonts baptismaux

Dimensions : Vierge debout : 140

Vierge assise : 105

Saint Jean Baptiste : 145

Triangle : 114/85

XVIIème ou XVIIIème siècle

- Autel :

Autel tombeau de marqueterie de marbre dans l'esprit des Mazetti

Bois sculpté, marbre

Emplacement : fonts baptismaux, chapelle latérale Nord

Dimensions : hauteur 97 ; largeur 221

XVIIIème ou XIXème siècle

- Retable :

Retable en bois peint avec pilastres, têtes d'anges, entablement classique et guirlandes de feuilles, peint de couleur vert d'eau avec des dorures

Bois sculpté et peint

Emplacement : Fonts baptismaux, chapelle latérale Nord

Dimensions : hauteur :400, laueur :450

XVIIIème et XIXème siècle

- Décor du chœur :

Table de communion en fer forgé et sièges de célébrants insérés dans le lambris

Fer forgé

Emplacement : Chœur

XVIIIème et XIXème siècle

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de MIMBASTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2004/ N° 245**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Commune de MOLIETS ET MAA

EGLISE de MOLIETS

\* OBJET :

- Estrade du retable du chœur :

Estrade supportant le retable et l'autel du chœur

Bois

Emplacement : chœur

XVIIIème siècle

- Retable de la Chapelle de la Vierge :

Retable couronné de pots à feu et d'une statue de la Vierge ; au centre toile contemporaine sur le thème de l'Annonciation

Bois sculpté et huile sur toile

Emplacement : collatéral Nord

Dimensions : hauteur : 480, largeur : 222

XVIII ème et XX ème siècle

- Autel de la chapelle de la Vierge :

Autel galbé reposant sur une estrade ondulée

Bois sculpté

Emplacement : Collatéral Nord

XVIIIème siècle

- Autel du chœur « face au peuple » :

Pierre d'autel provenant de la chapelle de Maa

Pierre ornée devant et sur les côtés d'un décor de bas relief représentant une guirlande de globes timbrés de croix.

Cube de pierre récent sculpté d'une croix

Pierre sculptée

Emplacement : chœur

Dimensions : largeur :177, profondeur :75 ;épaisseur :22

XIIème siècle (estimation)

EGLISE de MAA

\* OBJETS :

- Sièges de célébrants :

Sièges à trois travées avec accoudoir, décor géométrique

Bois

Emplacement : chœur

Dimensions : hauteur :168, largeur :195

XVIIIème siècle

- Barrière de communion :

Balustrade

Bois

Emplacement : chœur

Dimensions : hauteur :75

XVIIIème siècle

- Bas relief représentant Saint Laurent :

Bas relief représentant Saint Laurent vêtu d'une dalmatique rouge et tenant la palme du martyr et le gril de son supplice

Bois sculpté et peint ; bois polychrome de forme rectangulaire

Emplacement : Nef

Dimensions : 66 / 40

XVIIIème siècle

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, Mme le Maire de MOLIETS ET MAA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2004/ N° 246**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de RIMBEZ

\* OBJETS :

Autel et tabernacle du chœur

Autel tombeau peint en faux marbre blanc, surmonté d'un tabernacle à ailes de type néo-classique

Bois sculpté peint et doré

Emplacement : chœur

Dimensions : hauteur :200, largeur :300

Début XIXème siècle (estimation)

Pierre sculptée :

Pierre provenant de l'église, décorée d'un Christe très fin

Le bois central de la croix est orné d'une volute en partie basse et se termine par une capsule enfermant une croix plus petite

Des deux branches de la croix de Saint André pendent les lettres Alpha et Oméga

Pierre sculptée

Emplacement : sacristie

Dimensions : hauteur :60, largeur :50, épaisseur :12

XIIème siècle (estimation)

Statue de la Vierge et sa vitrine :

Vitrine de verre et de bois peint contenant une statue de la Vierge à l'Enfant en terre cuite polychromée

Le socle porte un blason avec trois clous sortant d'une couronne d'épines, sur fond rouge

Bois, verre, terre cuite polychromée

Dimensions de la vitrine : hauteur :160, largeur :60

XVIIIème siècle ou XIXème siècle

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de RIMBEZ ET BAUDIETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2004/ N° 248**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 19 novembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Hôtel de Ville de SAINT SEVER

\* OBJETS :

Statuette commémorative:

Statuette représentant Benjamin Franklin en bronze sur une colonne de marbre reposant sur une base cubique portant l'inscription : « Bibliothèque populaire B. Franklin statuette donnée à sa ville par M. Lafaurie de Saint Sever (landes conseiller maître honoraire à la cour des comptes) 1866 »

Bronze et marbre

Emplacement : bureau de Monsieur le maire

Dimensions : hauteur :56 dont statue : 39

XIXème siècle

Buste féminin :

Buste provenant des déblais du site de Morlanne

Pierre sculptée

Emplacement : Mairie

Dimensions : cube de 20 cm d'arête

Antiquité romaine

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT SEVER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan,, le 9 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2004/N° 283**

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,  
Vu la demande présentée par Monsieur Fabien TOUSSAINT et Mademoiselle Betty THERY, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « RAID 40 » sous la forme d'une S.A.R.L., dont le siège social sera fixé : 390, chemin du Piada – 40420 LABRIT,  
Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 20 avril 2004,  
Considérant que la SARL « RAID 40 » est constituée conformément à la législation en vigueur,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La SARL «RAID 40», dont le siège social est fixé : 390, chemin du Piada – 40420 LABRIT, dirigée par Monsieur Fabien TOUSSAINT et Mademoiselle Betty THERY, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

**PR/D.A.D/04.21**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Seignosse en date du 15 mars 2004 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 26 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il est institué auprès de la commune de Seignosse une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3**

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Soustons. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---



**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****PR/D.A.D/0422**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Seignosse,

Sur proposition du Maire de Seignosse en date du 15 mars 2004 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 26 mars 2004, **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Jean Frédéric DESCAMPS, Chef de Police Municipale de la commune de Seignosse est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

Monsieur Laurent VOECKEL, gardien principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 3**

Les autres policiers municipaux de la commune de Seignosse sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LABENNE/ONDRES**

Par arrêté préfectoral du 31 mars 2004 a été créée, par fusion des associations de DFCI de Labenne et d'Ondres, une association syndicale autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée de Défense contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt de Labenne/Ondres ».

La création de la nouvelle association prend effet à compter de l'arrêté préfectoral autorisant la création de cette association.

Son siège social est fixé à la mairie de Labenne

Mme. le Chef de Poste de la Trésorerie de Saint-Martin-de-Seignanx, receveur des deux associations fusionnées, est confirmée dans les fonctions de receveur du nouveau groupement.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DU CANAL IV » A VIEUX-BOUCAU**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 19 décembre 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement « LES JARDINS DU CANAL IV » à Vieux-Boucau conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « LES JARDINS DU CANAL IV » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains, propriété de l'association.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

- l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège de l'Association est fixé à Vieux-Boucau. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Syndicat.

Mont-de-Marsan, le 16 avril 2004

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

PR/D.A.E./2EME BUREAU/2004/N° 358

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITES A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A SON LICENCIEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.122-14 du code du travail ;

Vu les articles D.122-1 à 122-5 du code du travail ;

Vu les propositions faites par Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 18 mars 2004 ;

Après consultations des organisations représentatives visées à l'article L.136-1 du code du travail ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La liste des conseillers habilités à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée comme suit :

(VOIR LISTE EN ANNEXE)

**ARTICLE 2**La liste arrêtée à l'article 1<sup>er</sup> sera soumise à révision dans trois ans. Elle peut être complétée à toute époque en cas de besoin.**ARTICLE 3**

La mission s'exerce exclusivement dans le département des Landes et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**ARTICLE 4**La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail (4 allée de la solidarité B.P. 403 40012 Mont-de-Marsan Cedex), la subdivision d'inspection du travail des transports (allées marines 64106 Bayonne Cedex), au service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la protection sociale agricoles (place Saint-Louis 40005 Mont-de-Marsan Cedex) et dans chaque mairie du département.**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 7 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE HABILITES A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A SON LICENCIEMENT, EN L'ABSENCE D'INSTITUTION REPRESENTATIVE DU PERSONNEL DANS L'ENTREPRISE.

Monsieur AISSANI Karim 765 Rue Hélène Boucher – Appt 4 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 05.58.05.90.81 Salarié entrepôt de gros alimentaire Syndicat C.G.T.	Madame BEDOURET Ghislaine 458, avenue Maréchal Foch 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 05.58.75.04.03 Cadre Commercial Syndicat C.F.D.T.	Monsieur CAZAUX Claude Route de Mont de Marsan 40630 SABRES Tél. : 05.58.07.57.49 Retraité industrie du bois Syndicat C.G.T.	Monsieur COCQ Michel 1 Place de l'Eglise 40500 HAUT MAUCO Tél. : 06.76.85.56.30 Assureur Syndicat C.F.T.C.
Monsieur ALSUMARD Pierre Maison "Cabes" – 244 Rte Bastot 40220 SAUBRIGUES Tél. : 05.58.77.92.11 Technicien d'atelier aéronautique Syndicat C.F.D.T.	Monsieur BERGER Dominique 2 Hameau de Bidouse 40160 PARENTIS EN BORN Tél. : 05.58.78.49.09 Salarié laborantin Syndicat C.G.T.	Monsieur CAZAUX Georges 129 Impasse des Gemmeurs 40280 SAINT PIERRE DU MONT Tél. : 05.58.75.77.92 Rédacteur Syndicat C.F.D.T.	Monsieur CORRIHONS Gilbert 5 Chemin des Prés 40220 TARNOS Tél. : 05.59.64.03.08 Employé aéronautique Syndicat C.F.D.T.
Monsieur ANGELBERT Michel 48 Avenue de la Libération 33380 MIOS Tél. : 06.20.60.26.63 Salarié secteur assurance Syndicat C.G.T.	Monsieur BOUQUET Bernard "Saou de Peyres", Quartier Menautat 40300 SAINT LON les MINES Tél. : 05.58.57.63.26 Chef de secteur Newell Avon UNSA Industrie	Monsieur CHALIE Dominique 5 Rue de l'Adour 40480 VIEUX-BOUCAU Tél. : 05.58.48.07.25 Cariste Intermarché Castets Syndicat F.O.	Monsieur DARCLANNE Dominique 4 Impasse Robert Schumman 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 05.58.06.30.01 Employé Maisadour Bonmaïs Syndicat C.F.D.T.
Monsieur ARROUY Jean Lou Halles – Place R. Ducos 40100 DAX Tél. : 05.58.74.78.83 Educateur Syndicat C.F.D.T.	Monsieur BROQUERES Christian 23 Rue du Tuc de rose 40200 MIMIZAN Tél. : 05.58.09.20.30 Agent de maîtrise papetier Syndicat C.F.E. – C.G.C.	Monsieur CHARPENTIER Gilles 389 Chemin du Boudigot 40300 PEYREHORADE Tél. : 05.58.73.01.08 Négociateur Syndicat C.F.E. – C.G.C.	Monsieur DAUGREILH Jean-Jacques 14 Rue de Tournon 40500 SAINT-SERVER Tél. : 05.58.76.15.67 Retraité Syndicat C.G.T.
Monsieur BACH Jean-Pierre 2 Rue du Docteur Roux 40160 PARENTIS EN BORN Tél. : 05.58.78.50.26 Retraité CEL de Biscarrosse Syndicat C.G.T.	Madame BRUN Janine Résidence de la Paix 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX Tél. : 05.58.91.69.94 Adjoint Administratif Syndicat C.F.D.T.	Monsieur CHRETIEN Claude 31 Rue de l'Epargne 40100 DAX Tél. : 06.85.23.57.70 Salarié industrie papetière Syndicat C.G.T.	Monsieur DETHU Jean-Pierre 380 Chemin de Bostens 40120 SARBAZAN Tél. : 05.58.45.53.05 Professeur enseignement technique Syndicat C.F.D.T.

Monsieur BARRERE Roland 9 Impasse de la Gouyatine 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 06.87.89.50.51 Cadre de Banque Syndicat C.F.T.C.	Madame CADAUGADE Nathalie 444 Route de Buglose 40990 SAINT VINCENT DE PAUL Tél. : 05.58.89.94.98 Salariée de la santé privée Syndicat C.G.T	Monsieur CLARIGET François 32 Résidence de la forêt 40200 MIMIZAN Tél. : 05.58.09.01.66 Cadre papetier Syndicat C.F.E. – C.G.C.	Madame DETREZ Catherine 4 Boulevard du Sarrat 40100 DAX Tél. : 05.58.74.82.89 Orthophoniste Syndicat C.F.D.T.
Monsieur BARTHOUIL Pierre Cité Le Noble – 5, rue Bannière 40230 ST-VINCENT-DE-TYROSSE Tél. : 05.58.77.00.32 Retraité Syndicat C.F.D.T.	Monsieur Jean Philippe CAHEN 32 Impasse Jules Romain 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX Tél. : 06.71.61.97.40 Employé Syndicat C.F.D.T.	Monsieur CLAVERIE Michel Les Trois Chênes – 51 Rue de la Montagne 40530 LABENNE Tél. : 05.59.45.44.56 Peintre Syndicat C.F.D.T.	Monsieur DUBROCA René J.Jacques 35 Avenue de la Moustey 40280 SAINT PIERRE DU MONT Tél. : 05.58.46.08.18 Employé D.D.E. Syndicat C.G.T.
Monsieur BAUDONNE Gilles 7 Lot Maisonnabe 40440 ONDRES Tél. : 05.59.45.35.34 Salarié aéronautique Syndicat C.G.T.	Monsieur CASTETS Jean-Marie 177 Chemin de l'Escalot 40400 TARTAS Tél. : 05.58.73.55.07 Salarié industrie papetière Syndicat C.G.T.	Monsieur CLOUTOUR Alain Le Bourg 40410 PISSOS Tél. : 05.58.09.61.00 Salarié industrie métallurgique Syndicat C.G.T.	Monsieur DUBUN Georges Route de Mariterne 40400 TARTAS Tél. : 05.58.73.56.54 Secteur Agricole Syndicat C.G.T.
Monsieur DUCOURNAU François 200 Route de Labadan 40200 SAINT-EULALIE-EN-BORN Tél. : 05.58.09.70.43 Ouvrier mécanicien Syndicat C.F.D.T.	Monsieur FREIN Christian 52 Boulevard de la Mondiale 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 05.58.05.84.39 Electricien Syndicat C.F.D.T.	Monsieur HERVIANT Frédéric "Larre" – 42 Route de Seyresse 40180 OEYRELUY Tél. : 05.58.57.65.78 Ingénieur du son Syndicat C.F.D.T.	Madame LALANNE Annie 33 Rue de la Montagne 40530 LABENNE Tél. : 05.59.45.49.32 Aide soignante Syndicat C.F.D.T.
Monsieur DUMOUTIERS Pierre B. Lartigau – N° 2 La Clairière aux Chênes 40130 CAPBRETON Tél. : 05.58.72.06.57 Mécanicien aéronautique Syndicat C.F.D.T.	Monsieur FUMERO Serge 9 Impasse Mi-carrère 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 05.58.75.34.67 Retraité commercial Syndicat C.F.E. – C.G.C.	Monsieur ILLI Pierre 9 Cité des cigales 40110 MORCENX Tél. : 05.58.07.84.67 Peintre formateur retraité Syndicat C.F.D.T.	Monsieur LAOUSSE Joël 5 Square Mozart 40160 PARENTIS EN BORN Tél. : 05.58.78.55.06 Salarié COVED Syndicat C.G.T.
Madame DUPONT Cathy 400 Route du Brana 40990 TETHIEU Tél. : 05.58.89.96.99 Animatrice Syndicat C.F.T.C.	Monsieur GALLEA Thierry 294 Route de l'Océan 40260 LINXE Tél. : 05.58.42.95.21 Production chimie UNSA-DRT	Monsieur JAUREY Christian 10 Rue du Houn de Moun 40180 OEYRELUY Tél. : 06.03.94.81.01 Responsable thermal Syndicat C.F.D.T.	Monsieur LAPORTE Philippe 166 Route Laglorieuse 40090 MAZEROLLES Tél. : 05.58.52.91.40 Educateur Syndicat C.F.D.T.
Monsieur DUPOUY Marc "Largounez" 40700 AUBAGNAN Tél. : 05.58.79.16.36 Contrôleur laitier UNSA-FGSOA (Agro-alimentaire)	Monsieur GOTTENEGRE Jean-Luc 9 Rue des Cupressus 40200 MIMIZAN Tél. : 05.58.09.16.20 Agent de maîtrise papetier Syndicat C.F.E. – C.G.C	Monsieur JOCOU Henri 3 Impasse des sangliers 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 06.80.52.89.21 Retraité VRP Syndicat C.F.D.T	Monsieur LARQUIER Hubert 59 Rue F. Maisonnave 40700 HAGETMAU Tél. : 05.58.79.54.87 Monteur chaisier ameublement retraité Syndicat C.F.D.T.
Madame DUSSARRAT Brigitte 1326 Chemin de Thore 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 05.58.46.25.11 Mutualité sociale agricole Syndicat C.G.T.	Monsieur GOURIOU Michel 182 Chemin d'Agos 40090 BOUGUE Tél. : 05.58.52.91.03 Adjoint technique Syndicat C.F.E. – C.G.C.	Madame LABARBE Sylvie  Tél. : 05.58.44.01.36 Salariée AQUALAND Syndicat C.F.D.T.	Monsieur LEGEAY Jean-Luc 35 Hameau de Landran 40170 BIAS Tél. : 05.58.09.28.10 Agent de maîtrise papetier Syndicat C.F.E. – C.G.C.
Monsieur ETCHETO Pierre Chemin de Castagnet 64200 ARCANGUES Tél. : 05.59.43.07.05 Industrie mécanique Syndicat C.G.T.	Monsieur GOURVENEC Yann Quartier de l'Homme – Route de Saint-Geours 40140 SOUSTONS Tél. : 05.58.41.12.81 Cadre production Syndicat C.F.T.C.	Monsieur LABORDE Patrick 19 Impasse des Fauvettes – Lot. Le Funambule 40100 DAX Tél. : 05.58.74.37.01 Commercial Syndicat C.F.D.T.	Monsieur LABURTHE Hervé 12 Petite rue des Landes 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 05.58.75.54.78 Entrepôt de gros alimentaire Syndicat C.G.T.
Monsieur FERMIER Jean-Pierre Halles – Place R. Ducos 40100 DAX Tél. : 05.58.90.81.16 Technicien informatique Syndicat C.F.D.T.	Madame GROS Danielle 7 Rue de la Chênaie 40180 TERCIS LES BAINS Tél. : 05.58.57.89.46 Comptable Syndicat C.F.T.C.	Monsieur LAFUENTE René 32400 SEGOS Tél. : 06.09.76.09.00 Technicien service médical Syndicat C.F.D.T.	
Monsieur FOURNET Cyrille 180 Impasse du Beth 40990 SAINT-VINCENT-DE-PAUL Tél. : 05.58.55.91.04 Industrie papetière Syndicat C.G.T.	Madame HELIP-SOULIE Corinne Chalet Saint-Hubert 40090 SAINT-AVIT Tél. : 05.58.06.80.78 Attaché commercial Syndicat C.F.D.T.		

Monsieur LESPES Gérard 27 Rue E. Arnaudin 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 05.58.75.39.20 Directeur agence bancaire Syndicat C.F.E. – C.G.C.	Monsieur MOTUT Daniel 107 Route des vigneron 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX Tél. : 05.59.56.94.86 Transport routier Syndicat C.G.T.	Monsieur PREVOST Luc-Paul 46 Chemin de basetere 40290 MISSON Tél. : 06.82.26.41.84 Directeur MFR Syndicat C.F.T.C.	Monsieur SINGEY Philippe 49 Cité Montadour 40500 SAINT-SEVER Tél. : 05.58.76.40.04 Educateur spécialisé Syndicat C.F.D.T.
Monsieur LIBIER Jean-Claude "Pleuy Ben" 40230 SAINT-JEAN-DE- MARSACQ Tél. : 05.58.77.70.66 Salarié aéronautique Syndicat C.G.T.	Madame NINET Maryse 13 Impasse R. Vallois 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 05.58.75.55.62 Directrice agence bancaire Syndicat C.F.E. – C.G.C.	Monsieur PROUX Laurent 132 Route de Constantine 40990 MEES Tél. : 06.76.09.77.77 Salarié forestier Syndicat C.G.T.	Monsieur Jean Luc SOURBE Quartier Petitjean 40200 MIMIZAN Tél. : 05.58.09.19.56 Industrie papetière Syndicat C.G.T.
Monsieur LOPEZ Patrick 241 Route Jouanot 40300 PEY Tél. : 05.58.57.71.95 Chargée de la clientèle bancaire Syndicat C.F.E. – C.G.C.	Monsieur OUSTINUK Michel Appt. 14 – Bât. 7 – Résidence la Sablière 40510 SEIGNOSSE Tél. : 05.58.43.22.40 Agent de maîtrise distribution Syndicat C.F.D.T.	Monsieur RICORD Jean-Louis Larrebouye 40500 SAINT-SEVER Tél. : 05.58.76.22.39 Salarié Fabrique de meubles Syndicat C.G.T.	Madame TAPIN Martine Quartier de la gare 40210 COMMENSACQ Tél. : 05.58.07.02.48 Informatrice Syndicat C.F.D.T.
Madame MALFROY Fabienne 27 Allée Vincent de Paul 40140 SOUSTONS Tél. : 05.58.41.13.73 Déléguée syndicale des laboratoires Aventis UNSA-SNPADVM	Monsieur PANIDIS Georges Route de Saint-Sever 40700 HAGETMAU Tél. : 05.58.79.37.20 Animateur commercial Syndicat F.O.	Monsieur SAGARZAZU Raymond 15 Avenue Francis Planté 40100 DAX Agent EDF Syndicat C.F.T.C.	Madame TAUZIN Danièle "Pouchiou" 40090 BOSTENS Tél. : 05.58.93.94.66 Secrétaire comptable Syndicat C.F.D.T.
Monsieur MARTIN Alfredo 40250 SAINT-PAUL-LES-DAX Tél. : 05.58.91.87.28 Scierie Neurisse Syndicat C.F.D.T.	Monsieur PIERRE-JUSTIN Tony 84 Chemin du moulin 40320 VIELLE-TURSAN Tél. : 06.15.33.75.19 Magasinier, Ets. CAPDEVIELLE Syndicat UNSA	Monsieur SAINT-JEAN Pierre Tél. : 05.58.98.42.59 Exel Foie Gras Syndicat C.F.D.T.	Monsieur TUCOO-CHALA Route de Luxey 40630 SABRES Tél. : 05.58.07.52.00 Conservateur Syndicat C.F.D.T.
Monsieur MARTORELL José 369 Rue Georges Randé 40270 CAZERES SUR ADOUR Tél. : 05.58.52.23.02 Retraité de l'aéronautique Syndicat C.G.T.	Madame PILLOT Régine 41 Rue Neuve 40100 DAX Tél. : 06.08.31.67.07 Secrétaire commercial Syndicat C.F.D.T.	Monsieur SAZY Michel "Fourmis" 40250 SOUPROSSE Tél. : 05.58.44.22.52 Secteur agricole Syndicat C.G.T.	Madame VINUESA Joëlle 172 Rue des vignottes 40210 LABOUHEYRE Tél. : 05.58.07.17.83 Infirmière Syndicat C.F.T.C.
Monsieur MATIAS Hilario 11 Rue Jean-Baptiste GABARRA 40465 PONTONX SUR ADOUR Tél. : 06.73.34.40.58 Relieur Art graphique Syndicat C.F.D.T.	Madame PONTOIZEAU Mireille "Magret" 40250 CAUPENNE Tél. : 05.58.98.58.09 Educatrice spécialisée Syndicat C.F.D.T.	Monsieur SERES Christophe 50 Allées de la bruyère 40400 BEGAAR Tél. : 05.58.73.80.42 Industrie du bois Syndicat C.G.T.	
Monsieur MEILLEUR Gérard 18 Allée des vignes 40230 SAINT-VINCENT-DE- TYROSSE Tél. : 05.58.77.27.37 Attaché commercial Syndicat F.O.	Monsieur POUSSADE Jean-François 264 Chemin de Goulis 40400 BEGAAR Tél. : 05.58.73.43.63 Cadre RDTL Syndicat F.O.		

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **ARRETE MODIFICATIF N° 4 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1° du code rural et notamment les articles L 121-8, L-121-9, R 121-7 à R 121-10.

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement foncier, modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 juin 2002, du 22 novembre 2002 et du 2 avril 2003.

Vu les désignations du conseil général en date du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Vu les propositions des chefs de service de l'Etat.

Vu le rapport de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 modifié sont remplacés par:

## Article 1

La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

1°) Président :

Titulaire :

Monsieur Stéphane LAMBERT.

Juge d'instruction au tribunal de grande instance de MONT-DE-MARSAN.

Suppléant :

Madame Marie-Hélène GAUDINO.

Juge des enfants au tribunal de grande instance de MONT-DE-MARSAN.

2°) Conseillers généraux et maires :

2-1 Conseillers généraux :

Titulaires :

Monsieur Gilles COUTURE - Canton de GEAUNE.

Madame Odile LAFITTE - Canton d'AMOU.

Monsieur Yves LAHOUN - Canton de POUILLON.

Madame Elisabeth SERVIERES - Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE.

Suppléants :

Monsieur Jean-Marie BOUDEY - Canton de SORE.

Monsieur Michel HERRERO - Canton de GABARRET.

Monsieur Joël GOYHENEIX - Canton de TARTAS EST.

Monsieur Jean Marc BOINE - Canton de ROQUEFORT.

2-2 Maires de communes rurales :

Titulaires :

Monsieur Vincent LESPERON - Maire de SAINT-YAGUEN.

Monsieur Francis BETBEDER - Maire de SAINTE MARIE DE GOSSE.

Suppléants :

Monsieur Daniel ROZIER - Maire de SAINT-GOR.

Monsieur Didier GAUGEACQ - Maire de CASSEN.

3°) Fonctionnaires :

Titulaires :

Madame Véronique BONNE - Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

Madame Christiane LE LAY - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Gilles DROUET - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Bruno BADET - Direction des services fiscaux.

Madame Evelynne BARRAUD-POMMIER - Direction des services fiscaux.

Monsieur Bernard GESVRE - Direction départementale de l'équipement.

Suppléants :

Monsieur Jacques SIMON - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Madame Jacqueline LANGLOIS - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Jean Michel URO - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur Jacques LAFITTE - Direction des services fiscaux.

Monsieur Jean-Paul DUMARTIN - Direction des services fiscaux.

Madame Michèle DUHART - Direction départementale de l'équipement.

4°) Le président de la chambre d'agriculture

ou son représentant, Monsieur Jean Michel ANACLET - " Lacouture " - 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS.

5°) Au titre de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national :

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant, Monsieur Jean Marc BENQUET - " Pélouric " - 40300 SORDE-L'ABBAYE.

Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) ou son représentant, Monsieur Christian BARROS - " Le Pourquet " - 40800 SAINT AGNET.

6°) Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

6-1 -Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes ( FDSEA ) :

Titulaire :

Monsieur André BATS - 500 route de Doazit - 40250 MAYLIS.

Suppléant :

Monsieur Pascal TAUZIN - 630 chemin de Berdoulon - 40500 EYRES MONCUBE.

6-2 Centre départemental des jeunes agriculteurs des Landes ( CDJA ) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Marc LACROUTS - Quartier Lescoulier - 40110 MORCENX.

Suppléant :

Monsieur Olivier LESPIAUCQ - " Capboeuf " - 40240 LABRIT.

6-3 Fédération des syndicats agricoles des Landes CGA.- MODEF ( FSA- MODEF ) :

Titulaire :

Monsieur Claude BIREMONT - FSA-MODEF - BP 607 - 40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

Suppléant :

Monsieur José CATLAS - FSA-MODEF - BP 607 - 40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

6-4 Fédération départementale des jeunes agriculteurs des Landes MODEF (FDJA - MODEF) :

Titulaire :

Monsieur Frédéric DUDON - F.D.J.A. des Landes - BP 607 - 40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

Suppléant :

Monsieur Frédéric LABATUT - F.D.J.A. des Landes - BP 607 - 40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

6-5 Coordination rurale des Landes :

Titulaire :

Monsieur Bruno CABE - “ Tambouré ” - 40190 SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.

Suppléant :

Monsieur Patrick FESENTIEU - 1200, Route d'Hagetmau - 40700 DOAZIT.

7°) Le président de la chambre départementale des notaires des Landes

ou son représentant, Maître Pierre FAURIE - 32, rue René VIELLE - 40270 GRENADE SUR L'ADOUR.

8°) Propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants et exploitants preneurs

8-1 Propriétaires bailleurs :

Titulaires :

Monsieur Roland MARTIN - Domaine de Pédarnaud - 40090 SAINT-MARTIN-D'ONEY.

Madame Thérèse DE GUITAUT - 152, Av. R. Shuman - 33110 LE BOUSCAT.

Suppléants :

Monsieur Hubert DE MASSIA - “ Ste Eulalie ” - 40500 SAINT-SEVER.

Madame Chantal RENON - “ Besle ” - 40090 SAINT-MARTIN-D'ONEY.

8-2 Propriétaires exploitants :

Titulaires :

Monsieur Michel DUCASSE - “ Banos ” - 40400 BEGAAR.

Monsieur Jacques LAFENETRE - 320, Chemin Bourda - 40320 CLASSUN.

Suppléants :

Monsieur Jean Marie BRETHOUS - 331 route du Leuy - 40090 CAMPAGNE.

Monsieur Bernard COY - “ Thieu ” - 40240 CREON-D'ARMAGNAC.

8-3 Exploitants preneurs :

Titulaires :

Monsieur Hervé BEAUMONT - “ Aoudinou ” Route de Moniscar - 40320 PUYOL-CAZALET.

Monsieur Philippe LACAVE - “ Lassoube ” - 40190 PERQUIE.

Suppléants :

Monsieur Nicolas JAQUET - Domaine de Chante Caille - 40110 ONESSE-LAHARIE.

Monsieur Bernard MARTIN - “ Burte ” - 40090 SAINT-PIERRE-DU-MONT.

9°) Représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

Monsieur Alban DUBROU - R.N. 124 - 40120 LENCOUACQ.

Monsieur René CLAVE - “La Cigale ” - route de Brocas - 40090 CANENX ET REAUT.

Suppléants :

Monsieur Gérard VIDAL - 40200 STE EULALIE EN BORN.

Monsieur Georges CINGAL - 1581, Rte de Cazordite - 40300 CAGNOTTE.

10°) Un représentant de l'Institut national des appellations d'origine

Dans le cas où la commission départementale est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée.

Article 2

Pour l'exercice des compétences visées aux articles L.121-5 et L.121-5-1 du Code Rural, la commission est complétée - conformément à l'article L.121-9 du code rural- par les membres indiqués ci-après :

1°) Le président du centre régional de la propriété forestière

ou son représentant, Monsieur Gérard CAPES - 27, rue Alphonse Castaing - 40120 ROQUEFORT.

2°) Un représentant de l'Office national des forêts

3°) Le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest

ou son représentant, Monsieur Jean LARROUY - “ Montaut ” - 40110 ONESSE LAHARIE.

4°) Propriétaires forestiers :

Titulaires :

Mademoiselle Béatrice DE URTASUN - 91, Avenue de la Côte d'Argent - 40460 SANGUINET.

Monsieur Bernard-François MESPLEDE - 222, Avenue Loys Labèque - 40550 LEON.

Suppléants :

Monsieur Arnaud RENACQ - 1600, route des Chevreuils - 40550 SAINT MICHEL ESCALUS.

Monsieur Bernard COYOLA - 430, route de Lecusse - 40550 SAINT MICHEL ESCALUS.

5°) Maires des communes forestières :

Titulaires :

Monsieur André CANTIRAN - Maire - 40240 LUBBON.

Monsieur Jean-Claude DUVIGNAU - Maire - 40800 LATRILLE.

Suppléants :

Monsieur Alain DUPRAT - Maire - 40120 BOURRIOT-BERGONCE.

Monsieur Jean-Luc LAFENETRE - Maire - 40270 MAURRIN.

Le reste sans changement.

#### ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes et Monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et inséré dans un journal diffusé dans le département.

A Mont de Marsan, le 23 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE BEGAAR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre premier du code rural et notamment son titre III.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1998 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de BEGAAR.

Vu les délibérations du bureau de l'association susvisée, en date du 14 mai 1996 et du 19 juillet 2003, sollicitant la dissolution de l'association et décidant de rétrocéder ses parcelles de fossés à la commune.

Vu les délibérations du conseil municipal de BEGAAR en date du 27 février 1996 et du 18 septembre 2003 acceptant les transferts et s'engageant à assurer l'entretien des ouvrages.

Vu l'acte administratif en date du 24 mai 1996 concernant la vente de parcelle à la commune de BEGAAR.

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dissolution de l'association foncière de remembrement de BEGAAR est prononcée à compter de ce jour.

##### ARTICLE 2

Monsieur le trésorier payeur général des Landes, monsieur le maire de BEGAAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie de BEGAAR.

Mont de Marsan, le 14 avril 2004

Pour le Préfet, le secrétaire général

Jean Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE MUGRON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre premier du code rural et notamment son titre III.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1988 portant constitution d'une association foncière dans la commune de Mugron.

Vu la lettre de la chambre régionale des comptes en date du 10 juillet 2001.

Vu la lettre de monsieur le maire de Mugron en date du 25 septembre 2003.

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dissolution de l'association foncière de Mugron est prononcée à compter de ce jour.

##### ARTICLE 2

Monsieur le trésorier payeur général des Landes, monsieur le maire de MUGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie de MUGRON.

Mont de Marsan, le 14 avril 2004

Pour le Préfet, le secrétaire général

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
**SERVICES VETERINAIRES**

**S.V. N°22/04**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé du 05 avril 2004 au 05 octobre 2004 à Monsieur HABERT Guillaume, 7 rue de la Synagogue, 40300 Peyrehorade

**ARTICLE 2**

Monsieur HABERT Guillaume, Docteur Vétérinaire à Amou, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 29 avril 2004

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° 2004.145 EN DATE DU 25 MARS 2004 CONCERNANT L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS A L'IMEP DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°93.652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des Assistants Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des Assistants Socio-Educatifs, des Conseillers en Economie Sociale et Familiale, des animateurs, des Educateurs de jeunes enfants et des Moniteurs Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la publication du 8 janvier 2004 sur HOSPIMOB de deux postes d'Assistant Socio-Educatif (emploi d'éducateur spécialisé) à l'IMEP de MIMIZAN,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté n° 2004.106 du 16 mars 2004 est annulé.

**ARTICLE 2**

Un concours sur titres pour le recrutement de deux Assistants Socio-Educatifs (emploi d'éducateur spécialisé) à l'IMEP de MIMIZAN est ouvert.

**ARTICLE 3**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé.

**ARTICLE 4**

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'IMEP :

Monsieur ZERBIB Gabriel

23 rue du Belvédère

40200 MIMIZAN-PLAGE

(n° tél : 05.58.09.06.21 – n° fax : 05.58.09.17.32)

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le Directeur de l'IMEP de MIMIZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, par ailleurs, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mars 2004

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Fabienne RABAU



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES A L'HOPITAL LOCAL DE MAULEON 64130**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert à l'Hôpital Local de MAULEON afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 MAULEON dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
  - 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
  - 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE 64109**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du centre Hospitalier de la Côte Basque 13 Avenue de l'Interne Jacques Loeb BP 8 64109 BAYONNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
  - 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
  - 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE**

Spécialité : Maintenance des installations techniques – blanchisserie – UCR-

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur épreuves afin de pourvoir un poste de contremaître dans la spécialité : Maintenance des installations techniques –blanchisserie et UCR -

Sont admis à concourir les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade au 31 décembre de l'année précédant le concours.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323 – 40107 DAX Cedex : au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2004 -délai de rigueur-

Le concours sera organisé en 2004 au Centre Hospitalier de DAX.

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE.**

Un concours externe sur titres est ouvert à l'établissement médico-social de la Fonction Publique Hospitalière dit Centre d'Ailhaud Castelet (Dordogne), en application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidatures les titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Mme la Directrice par intérim du Centre d'Ailhaud Castelet, rue des Alsaciens, 24750 Boulazac, dans un délai de un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu de concours.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2<sup>EME</sup> CATEGORIE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Peuvent être candidat(es) les personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier et justifiant des permis de conduire suivants :

-catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,

et catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun

Les candidatures écrites accompagnées des photocopies de la carte nationale d'identité du certificat de capacité d'ambulancier des permis de conduire et d'un curriculum vitae actualisé sont à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax –B.P. 323-40107 DAX préciser "concours" au plus tard le 14 juin 2004 (cachet de la poste faisant foi) délai de rigueur.

Le concours sur titres sera organisé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au Centre Hospitalier de Dax.

Dax, le 15 avril 2004

Pour le Directeur du Personnel et de la Formation,

D. SOURBIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER SPECIALISE SPECIALITE : PLOMBERIE –FLUIDES MEDICAUX AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Sont admis à concourir les candidats :

âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministère chargé de la Santé.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s) photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité et un curriculum vitae actualisé à Monsieur LESPARRÉ Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax –B.P. 323-40107 DAX au plus tard le 14 juin 2004 (cachet de la poste faisant foi).

Le concours sera organisé dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2004 au Centre Hospitalier de Dax.

Dax, le 15 avril 2004

Pour le Directeur du Personnel et de la Formation,

D. SOURBIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT****ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARNOS**

Le Préfet des Landes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212 et suivants et R 212 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TARNOS en date du 20 janvier 2004 sollicitant la création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé dans laquelle cette commune demande à exercer le droit de préemption,

Vu les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Il est créé un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de TARNOS suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté et portant sur les parcelles cadastrées section AL n° 1-12-229-230-232-

234-235-237-252-253-259-269-271-272-273-277-279-280-281-365-368-369-391-431-432-433-470-498-499-500-517-518-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-561-562-563-564-565-566-567-568 , section AM n° 386-387-390-460-461-558-581-582-611-612-613-614-663-664-665-666-667-668-669-670, et section AP n° 13

Cette zone est créée en vue de constituer une réserve foncière permettant d'assurer à long terme un développement économique dynamique et cohérent de la zone d'activités industrielles .

#### ARTICLE 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, la commune de TARNOS exercera le droit de préemption à l'intérieur du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé , jusqu'à la publication de l'acte créant définitivement la ZAD.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté deviendra caduc dans un délai de deux ans à compter de la date de sa publication, si dans ce même délai l'acte créant la ZAD n'a pas été publié.

#### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et Mme le maire de TARNOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

#### ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de TARNOS dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie et par insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

#### ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Nationale des Avoués près la cour d'appel
- au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au Directeur des Services Fiscaux du département des Landes,
- au Trésorier Payeur Général du département des Landes,
- à la Direction des Affaires Décentralisées de la Préfecture,
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires

Mont-de-Marsan, le 5 avril 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,

appareils de radiothérapie oncologique,

appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 2**

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable,

caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,

appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

**ARTICLE 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2004

Pour le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,

Françoise DUBOIS

**BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 15 AVRIL 2004****CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum 1 pour 140 000 habitants	21	19	2 à 3
		Maximum 1 pour 130 000 habitants	22		

**RADIOTHERAPIE**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum 1 pour 165 000 habitants	17	21	0
		Maximum 1 pour 140 000 habitants	21		

**IRM**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum 1 pour 190 000 habitants	15	21	0
		Maximum 1 pour 140 000 habitants	21		

**APPAREILS D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE et APPAREILS DE SERIOGRAPHIE****A CADENCE RAPIDE**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	sans objet	sans objet	47	-

\* Données démographiques prises en compte : INSEE – estimations 2002

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122.2, L 6122.9 et R 712.39.2,

Vu les ordonnances n° 96.346 du 24 avril 1996 et 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les

périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet imagerie du SROS et son annexe,

Vu la circulaire de la DHOS du 30 juin 2003 relative aux besoins exceptionnels de scanners et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire,

Vu les avis de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation des 2 décembre 2003 et 3 février 2004 relatifs à l'existence de besoins exceptionnels en matière de santé publique,

Vu l'avis du Comité régional de l'Organisation sanitaire et sociale – Section sanitaire - en sa séance du 27 février 2004,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004, compte tenu du bilan joint en annexe et compte tenu de la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour des scanographes sur quatre sites de la région Aquitaine, aucune demande d'autorisation n'est recevable à l'exception de celles qui seront présentées sur les sites de :

Arès (33) : 1 équipement,

Blaye (33) : 1 équipement,

Libourne (33) : 1 équipement,

Dax (40) : 1 équipement.

#### **ARTICLE 2**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2004

Pour le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,

Françoise DUBOIS

BILAN DES SCANOGRAPHES AU 15 AVRIL 2004

SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum 1 pour 100 000 habitants Maximum 1 pour 90 000 habitants	29  32	32	0

\* Données démographiques prises en compte : INSEE – estimations 2002

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLES L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

(INSTALLATION D'UN 2EME ACCELERATEUR LINEAIRE DE PARTICULES DE HAUTE ENERGIE)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de radiothérapie et à son annexe,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2003 relatif au bilan des cartes sanitaires pour les équipements lourds,  
Vu la circulaire DHOS/SDO/O1/N° 2002/299 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie,  
Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2003, présentée par le Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX Cédex, en vue de l'installation d'un 2<sup>ème</sup> accélérateur de particules de haute énergie équipé d'un collimateur multilames au sein de l'établissement,  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,  
Considérant que cette demande répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de radiothérapie, le service disposant d'un seul équipement qui est saturé,  
Considérant, de plus, que la carte sanitaire des équipements de radiothérapie fait apparaître un besoin maximum de 21 appareils sur la région Aquitaine,  
Considérant que, compte tenu de l'autorisation délivrée pour 20 appareils de radiothérapie sur la région, une autre installation est encore possible,

#### **DÉCIDE**

##### ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX, en vue de l'installation d'un deuxième accélérateur linéaire de particules de haute énergie doté d'un collimateur multilames, au sein de l'établissement,

##### ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

##### ARTICLE 3

La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

##### ARTICLE 4

L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

##### ARTICLE 5

La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

##### ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

##### ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SA "CLINIQUE NAPOLEON" EN VUE DE LA CRÉATION DE 10 PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE AU SEIN DE LA CLINIQUE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION NAPOLEON À SAINT-PAUL-LES-DAX (40)**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la

Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2003 présentée par la SA « Clinique Napoléon », en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein de la Clinique de médecine physique et de réadaptation Napoléon – Allées de Christus – BP 167 – 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004,

Considérant que la carte sanitaire n'est désormais plus opposable à l'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

Considérant, néanmoins, l'importance de l'offre de soins en réadaptation fonctionnelle sur le secteur 5 et dans l'attente d'une étude régionale sur les besoins en places de réadaptation fonctionnelle,

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la SA « Clinique Napoléon », en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle au sein de la Clinique de médecine physique et de réadaptation Napoléon – allées de Christus – 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX.

N° FINESS de l'établissement : 400780102

Code catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

##### **ARTICLE 2**

La capacité de la Clinique Napoléon demeure fixée à 90 lits de réadaptation fonctionnelle.

##### **ARTICLE 3**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

##### **ARTICLE 4**

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2004

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

---

## **PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

### **ARRETE N° 2004/10 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ETRANGERS AINSI QUE LE STATIONNEMENT DES NAVIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS DANS LES EAUX INTERIEURES DE LA ZONE MARITIME ATLANTIQUE.**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977,

Vu le règlement n° 417/2002 CE du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque,

Vu le code pénal,

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259,

Vu la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la

détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales,  
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,  
Vu l'arrêté n°19/81 du 13 mai 1981 modifié du préfet maritime de la deuxième région relatif aux chenaux d'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,  
Vu l'arrêté n° 07/93 du 29 mars 1993 modifié réglementant la circulation et le mouillage dans la rade de Brest et ses abords,  
Vu l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,  
Vu l'arrêté n°2003/11 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Four, de la Helle et du Raz de Sein,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures visant à organiser la navigation et le mouillage des navires à proximité des côtes, dans un but de sauvegarde de la vie humaine en mer et de protection de l'environnement,  
Considérant les dispositions applicables, au niveau international, à la circulation des navires dans les eaux intérieures des pays riverains,  
Considérant les nombreuses possibilités de mouillage existant dans les eaux intérieures bordant le littoral de la zone maritime Atlantique,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux eaux maritimes intérieures, c'est-à-dire aux eaux comprises entre la côte et les lignes de base droites ou de fermeture de baie déterminées par le décret du 19 octobre 1967 susvisé, à partir de la pointe du Grouin (baie du Mont Saint-Michel) jusqu'à la balise de la Négade (embouchure de la Gironde), ainsi que dans le bassin d'Arcachon.

Navires concernés

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté s'applique :

2.1. aux navires ne battant pas pavillon français d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres circulant dans les eaux intérieures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

2.2. à tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres stationnant dans les eaux intérieures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

#### **ARTICLE 3**

Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à des navires de moins de 25 mètres. Dans ce cas, la décision du préfet maritime leur sera notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

Circulation des navires étrangers

#### **ARTICLE 4**

Dans les eaux définies à l'article 1<sup>er</sup>, les navires visés à l'article 2.1. ne sont autorisés à circuler que dans les cas suivants :  
dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;  
pour se rendre dans un port du littoral atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, ou pour quitter ce port ou cette zone ;  
lorsqu'une telle circulation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier ou exploitation de ressources, travaux maritimes, autres) sous réserve du respect des dispositions de l'article 257 du Code des douanes ;  
en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après en avoir informé l'autorité maritime ;  
dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

#### **ARTICLE 5**

Les navires mentionnés à l'article 2.1 doivent obtenir une autorisation particulière de l'autorité maritime pour tout acte autre que circuler, stationner ou mouiller dans les eaux intérieures (mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs, etc...).

Réglementation du mouillage

#### **ARTICLE 6**

Dans les eaux définies à l'article 1<sup>er</sup>, les navires visés à l'article 2 ne sont autorisés à mouiller ou stationner que dans les cas suivants :

pour une durée inférieure à 72 heures, en cas d'attente d'entrée dans un port ou en cas d'attente d'ordre à la sortie d'un port, après avoir prévenu l'autorité portuaire et informé le CROSS compétent, dans les zones de mouillage d'attente réglementairement déterminées ;

lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (navires de pêche, drague, sablier, etc...), sous réserve, lorsque c'est nécessaire, que la dérogation mentionnée à l'article 257 du Code des douanes soit accordée pour l'activité concernée ;

pour la réalisation d'escales de courte durée de navires à passagers, après autorisation de l'autorité maritime dans les conditions fixées à l'article 15 du présent arrêté ;

en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après autorisation de l'autorité maritime qui conseille le capitaine du navire sur le lieu et les conditions de mouillage.



**ARTICLE 7**

Le mouillage de pétroliers à simple coque d'un port en lourd supérieur ou égal à 5000 tonnes et transportant des produits pétroliers lourds, quels que soient leurs pavillons, est strictement interdit.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des textes particuliers fixant des conditions propres à certaines zones ou à certains types de navires. En particulier, il ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements douaniers.

Dispositions diverses

**ARTICLE 9**

Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) ou sur la fréquence particulière prévue pour certaines zones. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

**ARTICLE 10**

Les demandes d'autorisation prévues dans le présent arrêté sont adressées par les navires concernés : par voie télégraphique au préfet maritime de l'Atlantique (adresse PREMAR ATLANT) ou par télécopie (02.98.22.12.03), aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) par les moyens de transmission maritime figurant en annexe.

**ARTICLE 11**

La durée de mouillage prévue à l'article 6-1° pour les navires en attente d'entrée dans un port ou en attente d'ordre à la sortie d'un port peut être rallongée sur demande émanant de l'autorité portuaire, ou transmise par celle-ci. Cette demande est accompagnée d'un avis circonstancié de l'autorité portuaire.

Tout navire au mouillage, en application de l'article 6, est tenu de signaler ses intentions d'appareillage avec un préavis de six heures aux autorités portuaires ainsi qu'au CROSS concerné.

Désignation de l'autorité maritime compétente

**ARTICLE 12**

L'autorité maritime visée dans le présent arrêté est le préfet maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom. Le terme « autorité portuaire » mentionné dans le présent arrêté désigne les officiers de ports.

**ARTICLE 13**

Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage ont délégué, dans leur zone de responsabilité, pour accorder ou refuser les autorisations formelles prévues par les articles 4.5, 5, 6.3, 6.4 et 11 dudit arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Les autorisations accordées conformément à l'alinéa précédent sont notifiées au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime.

**ARTICLE 14**

Les directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage prennent, en tant que de besoin, l'avis du commandant de la marine et du directeur départemental des affaires maritimes concernés.

**ARTICLE 15**

Les demandes d'escales de courte durée de navires à passagers, mentionnées à l'article 6.3 du présent arrêté, sont adressées par courrier, télex ou télécopie au directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage géographiquement compétent. Ce dernier autorise ou refuse la demande au vu des éléments communiqués relatifs au navire et aux circonstances de l'escale. Il en informe le préfet maritime.

S'agissant de demandes visant à développer des escales régulières sur un site donné, ces dernières sont adressées au préfet maritime, qui fait connaître son avis de principe sur la réalisation du projet, le site envisagé ainsi que sur les conditions minimales requises. Les demandes ponctuelles liées à la réalisation de chaque escale sont ensuite transmises au CROSS, qui autorise ou refuse au vu des éléments arrêtés par le préfet maritime.

Les recours hiérarchiques éventuels formés contre une décision du directeur de CROSS pourront être portés devant l'autorité préfectorale maritime.

Les dispositions précitées s'appliquent sans préjudice de textes particuliers relatifs à ce type d'activités.

**ARTICLE 16**

Dans la zone sensible pour les intérêts de la défense aux abords de Brest, comprenant les eaux intérieures limitées au Nord par le parallèle de l'Ile Vierge et au Sud par le parallèle de la pointe du Raz, il n'est pas accordé de délégué aux directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage.

**ARTICLE 17**

Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**ARTICLE 18**

L'arrêté n° 54/84 du 31 juillet 1984 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la deuxième région maritime ainsi que l'arrêté n° 88/97 du 12 novembre 1997 relatif aux délégations de pouvoirs accordées aux directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage sont abrogés.

**ARTICLE 19**

Les directeurs de CROSS, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront publiées dans les documents d'information nautique.

Brest, le 05 avril 2004

Le vice-amiral d'escadre Laurent MÉRER

ANNEXE

CROSS à prévenir

CROSS Corsen :	Au Nord du parallèle 47° 47 55 N.	
CROSS Etel :	Au Sud du parallèle 47° 47 55 N.	
	CROSS CORSEN	CROSS ETEL
TELEPHONE	02.98.89.31.31	02.97.55.35.35
TELECOPIE	02.98.89.65.75	02.97.55.49.34
FREQUENCE RADIO	Chenal 13, 16, 79	Chenal 16
TELEX		950519
ADRESSE INTERNET		
(courrier électronique – mél)	Ouessant-traffic@equipement.gouv.fr	Ops.cross-etel@equipement.gouv.fr

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

**ACCORD DU 21 AVRIL 2004**

ENTRE :

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville  
BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex  
représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA  
d'une part,

ET :

- la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine  
Résidence Le Centre  
5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX  
représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI  
- la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés  
Clinique MUTUALISTE  
B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex  
représentée par Madame Evelyne OLHAGARAY  
d'autre part,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6115-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-4 ;

Vu l'accord national signé le 22 mars 2004 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 25 Avril 2003 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2004 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 mai 2003 sur ces orientations ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 avril 2004 sur le projet d'accord régional à conclure entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les représentants, dans la région, des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**PREAMBULE**

En application de l'article L 162-22-4 du code de la sécurité sociale, il a été convenu ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 22 mars 2004 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, pris en application de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale pour 2004.

**ARTICLE 1: PRINCIPES GENERAUX**

Dans la perspective de la mise en œuvre de la tarification à l'activité pour les disciplines « Médecine – Chirurgie – Obstétrique » [MCO], à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, la modulation au 1<sup>er</sup> mai 2004 des tarifs des prestations en MCO est effectuée dans le strict respect des critères retenus au niveau national.

En Soins de Suite et de Réadaptation [SSR] et en Psychiatrie, les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1<sup>er</sup> mai 2004 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 6 mai 2003.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

#### ARTICLE 2 : LE CADRE DES OPERATIONS TARIFAIRES

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes, fixées par l'accord national du 22 mars 2004 et son protocole annexé :

2-1 : Mesures générales:

2-1-1. En médecine – chirurgie - obstétrique

Pour le secteur MCO, le taux d'évolution moyen régional repose sur :

un taux d'évolution de base, de 3,53%, applicable à l'ensemble des tarifs des prestations, hors forfait nouveau-né [FNN], et ce quel que soit le mode de traitement ;

un taux complémentaire correspondant à des enveloppes ciblées sur certaines prises en charge et selon des critères nationaux reproductibles au niveau régional.

Les enveloppes ciblées concernent :

la médecine oncologique, mesure qui s'inscrit dans le cadre du plan Cancer (+0,32%) ;

la réanimation médicale (+2,53%) et chirurgicale (+0,18%), en application des engagements pris dans le protocole annexé à l'accord tarifaire national 2003 ;

l'obstétrique, par le biais de la dernière phase de l'effort pluriannuel de revalorisation du forfait nouveau-né [FNN], facturé par naissance, qui est porté de 176,84 € à 201,23 €

2-1-2. En soins de suite et réadaptation

Le taux d'évolution de base est de 3,53%. Des enveloppes ciblées donnent lieu à un taux d'évolution complémentaire afin d'accroître la médicalisation des établissements de soins de suite et de procéder à un rattrapage des tarifs les plus bas en rééducation - réadaptation fonctionnelle [RRF].

Sur la base de ces dispositions, les taux d'évolution moyens régionaux des tarifs des prestations afférents aux disciplines de soins de suite et de réadaptation s'établissent comme suit :

	Taux de base	Taux enveloppe ciblée	Taux final
Soins de suite	3,53%	1,59%	5,12%
RRF		0,31%	3,84%

2-1-3. En psychiatrie

Au titre de la péréquation interrégionale, la région Aquitaine bénéficie d'un taux d'évolution moyen préférentiel de 3,80% pour l'ensemble des tarifs des prestations quel que soit le mode de traitement.

2-2 : Fluctuations tarifaires :

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

2-3 : Mesures particulières spécifiques au financement des urgences :

La valeur unitaire du forfait annuel urgence [FAU], indépendamment de la nature de la structure (UPATOU, POSU, SAU) est fixée à 345 000 € par structure pour un nombre de passages inférieur ou égal à 12 500. Ce forfait est majoré de 90 000 € par tranche de 5 000 passages supplémentaires.

Le taux d'évolution moyen national du tarif de la prestation « accueil et traitement des urgences » [ATU] est fixé à 0%.

#### ARTICLE 3 : MEDECINE – CHIRURGIE - OBSTETRIQUE

3-1 : Taux général de revalorisation

Pour les disciplines de médecine et de chirurgie, tous les établissements bénéficieront d'un taux d'évolution de base de l'ensemble des tarifs des prestations, quel que soit le mode de traitement, de 3,53%.

En obstétrique, le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations, hors [FNN], est de 3,53%.

3-2 : Taux complémentaires de revalorisation

3-2-1. Médecine oncologique

Après application du taux général de revalorisation, pour les DMT 126 et 302, un complément de 20,90 € est affecté à la prestation prix de journée [PJ], en hospitalisation complète, se traduisant par un taux global d'augmentation du tarif de cette prestation compris entre 23,49% et 27,43%.

3-2-2. Réanimation médicale

Après application du taux général de revalorisation, pour les DMT 104, 641 et 717, un complément de 90,10 € est affecté à la prestation prix de journée [PJ], en hospitalisation complète, correspondant à un taux global d'augmentation du tarif de cette prestation compris entre 25,88% et 30,07%.

3-2-3. Réanimation chirurgicale

Après application du taux général de revalorisation, pour les DMT 718 et 150, un complément de 90,10 € est affecté à la prestation prix de journée [PJ], en hospitalisation complète, correspondant à un taux global d'augmentation du tarif de cette prestation compris entre 39,90% et 40,57%.

3-2-4. Obstétrique

La prestation [FNN] est majorée de 13,79% portant son montant à 201,23 €

#### ARTICLE 4 : LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

4-1 : Soins de suite

Le taux moyen régional d'évolution est fixé à 5,12%.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

d'appliquer un taux de base d'évolution de 3,53% à l'ensemble des tarifs des prestations, hors forfait de surveillance médicale [SSM], tous modes de traitement confondus ;

pour les établissements relevant du classement national en catégorie A et disposant d'un prix de journée [PJ] inférieur à 100 € en hospitalisation complète, d'octroyer un taux complémentaire de 1,25% aux prestations [PJ] et [PHJ] sur les DMT 169, 170, 214, 627 ;

de faire évoluer le forfait de surveillance médicale [SSM] d'un taux :

de 0% pour les établissements classés en A dont le [SSM] est supérieur au tarif cible régional fixé à 5,90 € compris entre 25% et 150% de manière à atteindre le tarif cible de 5,90 € pour les autres établissements classés en A, de 3,53% pour les établissements non classés en A.

4-2 : Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle

Le taux moyen régional d'évolution est fixé à 3,84%.

Dans le respect du taux régional, il est décidé :

d'appliquer un taux de base d'évolution de 3,53% à l'ensemble des tarifs des prestations, tous modes de traitement confondus ;

pour les établissements dont le montant du [PJ] en hospitalisation complète dans la DMT 172 est inférieur ou égal au tarif cible national de 191,90 €, d'affecter une majoration au taux de base, proportionnelle à l'écart au tarif cible. Cette mesure conduit à un taux final d'évolution des [PJ] de la DMT 172 en hospitalisation complète allant de 3,53% à 5,13%.

#### ARTICLE 5 : PSYCHIATRIE

Le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations, quel que soit le mode de traitement, est de 3,80%.

#### ARTICLE 6: ALTERNATIVES A LA DIALYSE EN CENTRE

Les règles générales de modulation des tarifs des prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre seront fixées par avenant au présent accord à compter de la publication de l'arrêté mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### ARTICLE 7

Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2004

Pour l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Le DIRECTEUR  
A. GARCIA

Pour la Fédération de  
l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine  
Le PRESIDENT  
G. ANGOTTI

Pour la Fédération des Etablissements  
Hospitaliers et d'Assistance Privés  
E. OLHAGARAY

### **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

#### **ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA TELETRANSMISSION DES DECLARATIONS DE REVENUS PROFESSIONNELS**

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoyant, pour les cotisants non salariés agricoles, la communication par voie électronique des déclarations sociales.

Vu le Décret n°2001-584 du 4 juillet 2001 article 1 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer le montant de leurs revenus professionnels pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables.

Vu le Décret n°2001-584 du 4 juillet 2001 article 2 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent choisir d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leur déclaration de revenus professionnels.

Vu le Décret n°96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale.

Vu l'article 1649 quater B bis du CGI, qui stipule que toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Vu la décision n°00-74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 798238 en date du 22 mai 2002.

#### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1

Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des Non Salariés Agricoles et des Artisans Ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative

#### ARTICLE 2

Les informations traitées sont :

- L'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, la commune de résidence, le code SIREN

- La déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise

- La feuille annexe de calcul : NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BIC, BNC), amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels

ARTICLE 3

Les destinataires des informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole

ARTICLE 4

Le droit d'accès s'exerce auprès des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 5

Le Directeur général de la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 27 mai 2002

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

---